



HAAC

Décision n° 079 /HAAC/21/P  
Portant suspension de l'hebdomadaire The Guardian

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION  
(HAAC)

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication;

Vu la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2021-004/PR du 13 janvier 2021 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension out de retrait de la carte de presse et d'accréditation des envoyés spéciaux et correspondants permanents de presse au Togo ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0520/02/02/15/HAAC délivré à l'hebdomadaire « **The Guardian** » le 02 février 2015 ;



Considérant que, dans sa parution n°0126 du 23 septembre 2021, le journal « **The Guardian** » a consacré un article à la campagne de vaccination contre le COVID 19 intitulé : « **Vaccination forcée avec ‘ chars et fusils d’assaut’ au Togo : le régime en course pour le prix Nobel de la paix** » ;

Considérant que, dans l’émission Miwoenegno diffusée en direct sur les antennes de Radio Kanal FM le mardi 28 septembre 2021 essentiellement consacrée à la campagne de vaccination contre la Covid-19 au Togo, M. Ambroise Yawo KPONDZO, Directeur de la Publication du journal « **The Guardian** » est intervenu par appel téléphonique ;

Considérant qu’il a fait des révélations au sujet d’une probable vaccination des élèves, informations qu’il a reprises dans sa parution n°0127 du 30 septembre 2021 selon lesquelles le Directeur du CEG Ségbé a porté à la connaissance des élèves qu’ils seront vaccinés dans les jours à venir ;

Considérant que, selon le Directeur de la Publication du journal « **The Guardian** » il s’agit d’informations avérées sur lesquelles il aurait « **fait des investigations qui confirment la véracité de ces informations** » ;

Considérant qu’au cours de l’émission, il a déclaré « **avoir été interpellé par un parent d’élève qui s’insurge contre cette décision de vacciner les élèves dont l’âge est compris entre 13 et 14 ans alors que lui-même, géniteur des élèves n’est pas encore vacciné** » ;

Considérant que, l’hebdomadaire « **The Guardian** », dans sa parution n° 0127 du 30 septembre 2021, dans un éditorial intitulé: « **Ma colère** », a réaffirmé que des élèves du CEG Ségbé dans la banlieue sud-ouest de Lomé, âgés de 13 ou 14 ans, ont été informés par le Directeur de l’établissement, le lundi 27 septembre 2021, jour de la rentrée, qu’ils seront vaccinés. Le Directeur de la Publication précise avoir vérifié cette information recueillie auprès des élèves ;

Considérant que suite à ces articles et émission, les services techniques de la HAAC ont procédé à la vérification de toutes ces affirmations, auprès du Directeur du CEG Ségbé et même des autres chefs d’établissements scolaires de la Commune du Golfe 7 et qu’elles se sont révélées être de fausses informations ;

Considérant que dans le souci d’écouter sa version et d’échanger sur la véracité de ces informations publiées et diffusées, la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021, invité le Directeur de la Publication de l’hebdomadaire « **The Guardian** », à une séance d’audition le mercredi 06 octobre 2021

Considérant que M. Ambroise Yawo KPONDZO, Directeur de la Publication du journal « **The Guardian** » ne s’étant pas fait vacciné et disposant pas d’un test PCR négatif de moins de 72 heures, n’a pas été autorisé à accéder à la salle d’audition conformément aux mesures prises par le gouvernement pour accéder aux bâtiments administratifs ;



Qu'à cet effet, la HAAC a programmé une autre audition le lundi 11 octobre 2021 pour permettre au Directeur de la Publication de se conformer aux dispositions d'accès aux bâtiments administratifs et qui lui a été notifiée par courrier ;

Considérant que le Directeur de la Publication de l'hebdomadaire « **The Guardian** », par courrier en date du vendredi 08 octobre 2021 parvenu à la HAAC à 17H17 mn, a informé l'institution de régulation des médias qu'il ne pourrait se présenter à la séance d'audition du lundi 11 octobre 2021 du fait qu'il ne s'est pas fait vacciner « **pour des raisons personnelles d'ordre psychologiques et physiologiques et qu'il ne dispose pas de moyens financiers pour faire le test PCR** » ;

Considérant que ce refus de se conformer aux mesures d'accès aux bâtiments administratifs, en cette période de COVID 19, traduit la volonté du Directeur de la Publication de ne pas répondre à l'invitation de la HAAC, ce qui constitue un défi à son autorité ;

Considérant qu'en publiant ces articles et en tenant ces propos, dont la véracité n'est pas établie et qui comporte des affirmations gratuites, l'hebdomadaire « **The Guardian** » n'a pas respecté les règles professionnelles, en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant qu'en publiant ces fausses informations et en appelant « **les parents d'élèves, la société civile, les syndicats, les confessions religieuses à tout faire pour stopper cette dérive inacceptable** », le journal incite à la désobéissance civile, ce qui constitue une faute professionnelle grave sanctionnée par l'article 157 du Code de la presse et de la communication ;

En conséquence, et en application de l'article 65, alinéa 3 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de l'article 15 du décret n°2021-004/PR du 13 janvier 2021 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait de la carte de presse et d'accréditation des envoyés spéciaux et des correspondants permanents de presse au Togo ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière extraordinaire du lundi 11 octobre 2021 :

### **DECIDE**

**Article Premier** : Une suspension de quatre (04) mois de parution de l'hebdomadaire « **The Guardian** » à compter du mardi 12 octobre 2021.

**Article 2** : Une suspension de quatre (04) mois de la carte de presse n°490/2021/HAAC/P établie le 10 mai 2021 au nom de M. Yawo Mawuse KPONDZO, Directeur de la Publication du journal « **The Guardian** ». En conséquence, M. KPONDZO n'est pas autorisé à exercer la profession de journaliste pendant cette période.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Directeur de la Publication de l'hebdomadaire « **The Guardian** » ;



**Article 4** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 OCT. 2021

**Le Président de la HAAC**



**Pitalounani TELOU**

**Ont siégé et signé :**

MM. Pitalounani TELOU  
Octave OLYMPIO  
Mathias Nouwagnon AYENA  
Badjibassa BABAKA  
Lalle KANAKE  
Komla Mensah AGBEKA  
Pierre Kossi Kasséré SABI  
Mme Alédji Albada ADROU